

Département
Isère
Canton
Allevard
Commune
Allevard

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

N° PM 175/25

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation des activités et
de l'utilisation du site du lac de la Mirande**

LE MAIRE D'ALLEVARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2, L2212.2.1, L2212-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-1 à R610-5,

Vu le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère,

Vu le code de l'environnement,

- Vu la délibération n°29/2025 en date du 22 mai 2025 donnant délégation à Madame le Maire Christelle MEGRET,

Considérant que pour des raisons de préservation du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, il est nécessaire de réglementer l'utilisation du site du lac de la Mirande cadastré AB 305, AB 306, AB 269, AB 26 et AB 47s

Considérant que le plan d'eau situé sur le site de la Mirande dénommé Lac de la Mirande n'est pas aménagé pour la baignade, qu'il est non surveillé par du personnel qualifié et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

ARRETE

Titre 1 : Baignade et utilisation du plan d'eau

La baignade est non surveillée et aux risques et péril des contrevenants dans le Lac de la Mirande situé sur le site de la Mirande cadastré AB 306, AB 305, AB 269, AB 26, AB 47.

Des panneaux d'information sont implantés sur l'ensemble du site.

De même, toute embarcation est interdite sur le plan d'eau du site de la Mirande exception faite de celles utilisées par les secours lors d'intervention ou de manœuvres ou par les services techniques de la commune.

La pratique de la plongée sous-marine n'est pas autorisée dans le lac de la Mirande.

Il est interdit de marcher, de glisser ou pratiquer une quelconque activité sur l'emprise du plan d'eau quand ce dernier est partiellement ou totalement gelé.

Titre 2 : Réglementation de l'accès et de la circulation

Le site du lac de la Mirande dépend du domaine public et privé de la commune. Il est accessible au public dans les conditions fixées par le présent arrêté, de même que la pratique des activités s'y déroulant.



Article 2.1 : Circulation

La circulation des véhicules, ainsi que de tout engin à moteur, notamment quad, trottinettes électriques, etc... est interdite sur le site, à l'exception des véhicules de secours et de service.

La circulation des chevaux est autorisée au pas. Les déjections chevalines doivent être ramassées par les cavaliers.

La circulation des cycles y compris des vélos à assistance électrique est autorisée sur le site sur le chemin matérialisé. Leur vitesse devra être adaptée au vu des circonstances, notamment en termes de fréquentation du site.

Article 2.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur le parking à l'entrée du site du lac de la Mirande.

La vitesse des véhicules sur ce parking doit se faire au pas des piétons. Les automobilistes devront stationner dans les emplacements matérialisés et, à défaut, suivre les indications données par le balisage lors de manifestations en respectant notamment les sens de circulation instaurés.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits sur les emplacements de stationnement précités à l'exception des bus qui pourraient desservir le site et des prestataires de service venant effectuer une mission sur le site.

Titre 3 : Réglementation de l'utilisation de l'espace public

Article 3.1 : Camping

L'activité de camping est interdite sur tout le site de la Mirande.

Article 3.2: Feux –barbecue

La pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit autour du lac de la Mirande. Seule l'utilisation des barbecues installés par la commune est autorisée. Il sera impératif de veiller à la bonne extinction des barbecues après usage.

Article 3.3 : Pique-nique - dépôts sauvages détritrus

La pratique du pique-nique est autorisée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore, tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3.4 : Chiens

Les chiens devront être tenus en laisse. Il est formellement interdit au propriétaire d'animaux ou à leur gardien de laisser les déjections de leur animal sur l'espace public. Ils devront par tout moyen qui leur est propre, ramasser ces déjections afin de les déposer dans les containers poubelles.

En dehors de la faune aquatique et sauvage, les animaux ne sont pas autorisés à nager dans le lac.

Article 3.5 : activité de modélisme –drones

L'activité de modélisme motorisé et l'utilisation de drones sont interdites sur le site du lac de la Mirande, sauf dans le cadre d'une manifestation encadrée par un arrêté municipal spécifique.

Article 3.6 : Manifestations

Toute manifestation ou occupation sur le site du lac de la Mirande doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

Article 3.7 : La chasse

La chasse est interdite sur le site de la Mirande.

Article 3.8 : La pêche

Cette activité réglementée est autorisée sous réserve de l'autorisation des fédérations de pêches.

Titre 4 : Utilisation de l'aire de jeu

Les enfants doivent évoluer sur l'aire de jeux installer par la commune sous la surveillance d'un adulte. L'utilisation de cet équipement reste sous la responsabilité d'un adulte.

Titre 5 : Généralités

Article 5.1 :

Le Maire pourra être amené à modifier le présent règlement en totalité ou partiellement de façon temporaire, dans le cadre d'une manifestation spécifique ou de tout évènement nécessitant une adaptation du présent règlement. Toute modification fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5.2 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 5.3 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur le panneau installé sur le site de la Mirande.

Article 5.4 :

Ampliation du présent arrêté sera soumise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Madame la Directrice Générale des Services
- Au service de la police municipale
- A la gendarmerie
- A la Directrice des Services Techniques

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allevard, le 27 juin 2025

Le Maire,
Christelle MEGRET.

